

Pour l'année scolaire 2018-2019, par la somme des montants suivants :

a) le nombre de membres, excluant le membre issu du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, multiplié par un montant de 10 176 \$;

b) un montant de 6 359 \$.

68867

Gouvernement du Québec

Décret 755-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 200 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE, pour garantir la continuité et la cohérence de la fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'impose et qu'elle est assumée par le Mouvement national des Québécoises et Québécois depuis 1984;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 426-2018 du 28 mars 2018, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 7 386 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 200 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, soit un montant annuel de 400 000 \$, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 200 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68868

Gouvernement du Québec

Décret 756-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc., au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE le Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 422-2018 du 28 mars 2018, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été autorisé à octroyer au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. une aide financière maximale de 744 000\$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et une aide financière maximale de 2 232 000\$, soit 744 000\$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 600 000\$ au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc., au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, soit un montant annuel de 200 000\$, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale, et ce, selon une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 600 000\$ au Comité de la fête nationale de la St-Jean inc., au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale, et ce, selon une convention d'aide

financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68869

Gouvernement du Québec

Décret 757-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 800 000\$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020 pour la réalisation des travaux d'entretien et d'inspection

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse -Côte -Nord, fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec, a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE cette fiducie doit notamment procéder à des travaux de réfection, d'entretien et d'inspection des réservoirs ainsi que des dépôts pétroliers et des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;